



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Arrêté municipal n° 2017/133
Course Cycliste - Les 4 As en Provence
Jeudi 24 août 2017

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation de la course cycliste par l'Association Cycliste des As de Provence, représentée par Robert IRLA, en sa qualité de Président, dénommée « Les 4 jours des As en Provence » le jeudi 24 août 2017,

Vu l'envoi de l'arrêté municipal pour avis au Conseil Départemental - Direction des Routes le 4 août 2017,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à régler la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 : Occupation du Domaine Public

L'Association Cycliste des As de Provence est autorisée à occuper le domaine public sur la Place de la Mairie le jeudi 24 août 2017 de 8h00 à 20h00.

Acte rendu exécutoire
après publication du

16/08/17

Article 2: Stationnement

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera interdit sur la Place de la Mairie le jeudi 24 août 2017 de 8h00 à 20h00.

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera interdit sur l'Avenue des Arènes le jeudi 24 août 2017 de 12h00 à 18h00.

Article 3 : Circulation

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera momentanément interrompue lors du passage de la course cycliste sur l'Avenue d'Arles (D32), l'Avenue de la République (D32) et sur l'Avenue de Saint Remy de Provence (D99) le jeudi 24 août 2017 de 12h00 à 18h00.

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera interdite sur l'Avenue de la République (D32) portion comprise entre l'Avenue des Arènes et l'Avenue Notre Dame du Château le jeudi 24 août 2017 de 12h00 à 18h00.

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera interdite sur l'Avenue des Arènes le jeudi 24 août 2017 de 12h00 à 18h00.

A cet effet, des barrières seront positionnées aux intersections des voies mentionnées ci-dessus.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue de Saint Remy de Provence (D99) et voulant se rendre direction Avenue de la République emprunteront l'Avenue de Tarascon (D99) et l'Avenue Frédéric Mistral.

Article 4: Assurance

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 5 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 8 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 7.

Article 9:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Etienne du Grès,
- Monsieur le Président de l'Association.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le

16/08/17

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.